



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Lyon, le 05 novembre 2009

UNITE TERRITORIALE DE L'ISÈRE

44 avenue Marcellin Berthelot
38030 GRENOBLE cedex 02
Tél. : 04 76 69 34 34
fax : 04 38 49 91 95

Cellule territoriale T1

Affaire suivie par : Elodie BRAYARD
Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions
elodie.brayard@industrie.gouv.fr
Tél. 04 37 91 44 38 – Fax : 04 37 91 28 03

Référence : REMIPP-PPPE-09-G68E54-EB0511

DEPARTEMENT DE L'ISERE – PHOTOWATT à BOURGOIN-JALLIEU

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale concernant une ICPE
Demande d'autorisation en date du 25 août 2009 de la société PHOTOWATT
Installation de fabrication de cellules photovoltaïques sur le territoire de la commune de
Bourgoin-Jallieu

Réf. : Transmission préfectorale du 26 août 2009

PRÉAMBULE : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Ce dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10, il a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 30 septembre 2009.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

La société PHOTOWATT conçoit, produit et commercialise depuis 25 ans des générateurs photovoltaïques. Elle assure toutes les étapes de fabrication d'un module photovoltaïque :

- élaboration de lingots de silicium à partir d'une charge de silicium brut placée dans des creusets par fusion à 1 500 °C dans des fours électriques,
- débitage en briques par opérations mécaniques (sciage, rectification),
- décapage de surface des briques,
- sciage des briques,
- dégraissage des plaques de silicium,
- fabrication des cellules (texturisation, diffusion, désoxydation, traitement en enceinte plasma, sérigraphie, soudure),
- fabrication des modules (assemblage des cellules en maille, encadrement, contrôle final, emballage).

Depuis 1994, l'ensemble de l'activité de PHOTOWATT était regroupé sur le site de Champfleuri à Bourgoin-Jallieu, mais depuis 2008, l'atelier de montage des modules photovoltaïques a été transféré sur un autre site.

En 2007, PHOTOWATT s'est associé avec EDF et le CEA pour créer la société PV ALLIANCE dont l'objectif est d'accélérer le processus d'innovation dans le domaine des cellules solaires photovoltaïques, par la mise en œuvre de développements issus de la recherche appliquée. La première phase opérationnelle issue de ce consortium consiste en l'implantation en 2010, dans le bâtiment de PHOTOWATT, d'une unité pilote de fabrication de cellules solaires photovoltaïques prototypes appelée LABFAB, exploitée par PHOTOWATT, dont le but est de valider, à une échelle industrielle, les différentes innovations issues des laboratoires de recherche des 3 parties. La mise en place de LABFAB est à l'origine de la demande d'autorisation de l'exploitant.

A ce jour, les activités de PHOTOWATT sont réglementées par arrêté préfectoral n°99-8182 du 16/12/1999 complété par l'arrêté préfectoral n°2006-987 du 25/01/2006, et soumises à autorisation pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 1111- 2-b emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques (3,1 t)
- 1131-2-b emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques (37 t)
- 1136-A-1-b stockage et emploi d'ammoniac (3 t)
- 2565-2-a traitement de surface (23 658 L de bains)
- 2920-2-a compression et réfrigération (3 332 kW)

Le projet relatif à l'extension des activités décrit dans le précédent dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE déposé par PHOTOWATT en 2005 qui a abouti à l'arrêté préfectoral du 25/01/2006, n'a que partiellement été mis en œuvre, l'accroissement des activités s'étant déroulé par des réaménagements successifs dans les locaux existants et non par de nouvelles constructions comme initialement prévu.

L'exploitant souhaite modifier ses installations pour augmenter ses capacités de production et aménager l'unité LABFAB. Cela se fera également par réaménagement des installations actuelles sans construction nouvelle. De nouveaux produits chimiques seront utilisés (chlore, acide nitrique, acide phosphorique, peroxyde d'hydrogène, protoxyde d'azote, hydrogène, méthane) mais les modifications souhaitées n'entraîneront pas d'augmentation notable des activités de PHOTOWATT soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées.

Les évolutions de capacités de production prévues (jusqu'à 85 MWc) se feront donc par de nombreux réaménagements internes (déménagement de l'atelier de montage des modules, mise en place de modules administratifs complémentaires, nouveaux locaux de stockage...), accompagnés d'acquisitions et d'optimisations d'équipements de fabrication et par l'accroissement des fournitures d'utilités diverses.

PHOTOWATT est situé dans le quartier du Champfleuri en limite de la zone industrielle de Chantereine, au nord-ouest des secteurs urbanisés de la commune de Bourgoin-Jallieu. Le site est bordé :

- au sud par des établissements de type industriel,
- à l'est par des ateliers municipaux,
- au nord-est par des bâtiments d'habitation collective du quartier du Champfleuri et au nord par un terrain de sport,
- à l'ouest, au delà du parking utilisé par le personnel, par un terrain à viabiliser.

Le site est localisé:

-en bordure d'une ZNIEFF de type 2 (*zone humide de la moyenne vallée de la Bourbre*), et à 500 m de 2 ZNIEFF de type 1 (*zones humides des bords de la Vieille et de la Bourbre et Marais de Jallieu*), mais le projet ne prévoit pas d'extension géographique de l'établissement,

-en zone blanche (zone constructible sans conditions particulières) d'un plan de prévention des risques d'inondation, -à 500 m du canal de la Bourbre mais l'exploitant n'y effectue aucun rejet, ni aucun prélèvement, -sur un aquifère potentiellement très productif à productif, constitué par des alluvions de la Bourbre, de la plaine du Canal Catelan et de ses vallées de la rive gauche. L'exploitant y dispose d'un forage de 80 m³/h de capacité et évalue sa consommation d'eau souterraine future à 667 000 m³/an.

Le projet sera à l'origine de nouveaux rejets aqueux et atmosphériques, l'enjeu est leur traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le projet sera également à l'origine d'un trafic routier accru, la gestion des produits chimiques se fera en flux tendus depuis les entrepôts logistiques de la région .

II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT :

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II-1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude en présentant notamment des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés.

Par rapport aux différents plans identifiés (SAGE de la Bourbre, PLU de la commune de Bourgoin-Jallieu), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

II-2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, notamment concernant :

–les rejets aqueux :

Les effluents industriels de PHOTOWATT sont rejetés dans le réseau communal pour être traités par la station d'épuration de Bourgoin Jallieu avant rejet dans la Bourbre, une partie des effluents subissant un prétraitement sur site (neutralisation des effluents issus des ateliers de traitement de surface). L'exploitant s'est rapproché du gestionnaire du réseau public pour établir une convention de raccordement et s'assurer que la STEP de Bourgoin-Jallieu serait en mesure de traiter convenablement ses effluents. Pour cela, des campagnes de mesures spécifiques sur une durée de 15 jours et des essais de traitabilité des effluents ont été réalisés par un cabinet spécialisé.

–les rejets atmosphériques :

Le dossier présente une évaluation quantitative et qualitative des rejets atmosphériques de l'établissement dans sa configuration future. Ces rejets ont fait l'objet d'une analyse visant à en étudier les effets sanitaires.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse n'indique pas la nature précise des composés organovolatils (COV) émis à l'atmosphère, ce point devra être précisé au cours de l'instruction ainsi que les résultats de l'étude technico-économique effectuée pour définir les solutions de traitement adaptées.

–la gêne potentielle du voisinage :

Actuellement PHOTOWATT respecte la réglementation concernant le bruit, le projet ne prévoit pas d'installation de nouveaux équipements présentant un niveau sonore supérieur à celui des équipements actuels.

S'agissant du trafic routier, l'exploitant évalue la circulation future liée à son activité au mouvement de 180 véhicules par jour (hors véhicules légers du personnel) dont 70 poids lourds.

L'étude conclue à l'absence d'impact sur le milieu récepteur des rejets aqueux, à l'absence de nuisance concernant le bruit, les odeurs et la circulation et indique que s'agissant des effets des rejets atmosphériques sur la santé, les concentrations maximums auxquelles sont susceptibles d'être exposées les populations sont inférieures aux concentrations de référence.

II-3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national notamment concernant :

–les meilleures techniques disponibles : l'étude compare les installations de PHOTOWATT aux meilleures techniques disponibles décrites dans le document de référence (BREF) relatif au traitement de surface.

–la réduction du risque à la source : l'augmentation des capacités de production de l'établissement est réalisée sans augmenter de façon importante les capacités de stockages des matières premières les plus dangereuses, par ailleurs la substitution des produits les plus dangereux est recherchée.

II-4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts potentiels présentés par le projet, l'étude présente les mesures prévues par l'exploitant pour les réduire notamment concernant les points suivants :

–prélèvements d'eau : modification des scies de l'atelier de débitage pour que le liquide de coupe soit en circuit fermé, optimisation des chaînes de traitement de surface, mise en place d'un équipement d'électrodéionisation permettant d'économiser 10 000 m³ d'eau par an, mise en place d'îlots robotisés au niveau de l'atelier de débitage,
–rejets aqueux : procédure de nettoyage des scies à fils limitant l'entraînement du fluide de coupe, modification des scies à fils pour éliminer les boues produites en tant que déchets, mise en place d'une autosurveillance des effluents,
–rejets atmosphériques : mise en place de laveurs de gaz (eau et potasse) et de traitements par bruleur et post-combustion, substitutions de produits (encre de sérigraphie contenant du phtalate de dibutyle par exemple),
Par ailleurs, le dossier fait état d'études technico-économiques en cours de réalisation concernant le traitement supplémentaire des eaux industrielles d'une part et le traitement des rejets atmosphériques de composés organovolatils d'autre part. Le résultats de ces analyses devront être transmis au cours de l'instruction.

II-5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

II-6. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier (présentation des activités, synthèse de l'étude d'impact avec les effets sur l'eau, sur l'air, les effets liés au bruit, aux odeurs, aux transports, aux déchets, synthèse de l'étude des dangers). Il est lisible et clair.

III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et 9 du code de l'environnement, le dossier présenté par PHOTOWATT a fait l'objet préalablement d'une analyse critique de l'inspection des installations classées et a été estimé recevable.

Les services compétents en environnement notamment la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ont été consultés. Aucun de ces services n'a répondu à cette consultation dans le délai imparti.

IV – CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

D'une manière générale, les études d'impact et de danger jointes au dossier de demande de PHOTOWATT sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Ces études sont proportionnées aux enjeux du projet qui sont essentiellement liés aux rejets aqueux et atmosphériques de l'établissement, aucune consommation d'espace n'étant prévue.

Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, celui-ci ne comprend pas les résultats de certaines études encore en cours (caractérisation des COV dans les rejets atmosphériques, études technico-économiques sur des traitements supplémentaires), ces éléments devront être transmis en cours d'instruction.

Par délégation du préfet de région,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service connaissance, études,
prospective, évaluation


Philippe GRAZIANI